

## Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal \*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> Pour la partie patronale: quatre membres dont deux membres sont nommés par «Réseau environnement Inc.» et deux membres sont nommés par «L'Association des transporteurs de déchets solides du Québec Inc.»;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34216

### A.M., 2000-016

#### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 16 mai 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 15 du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 143) remplacé par le décret numéro 568-87 du 8 avril 1987;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 15 du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 15 du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 15 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mai 2000

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

\* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 3432-80 du 29 octobre 1980, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4533) et n<sup>o</sup> 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4287).

